

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 18.3° et 34°)

**1.** L'article 1.3 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par les mots «soit dans une déclaration de changement important ou en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, soit dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, ou en application de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, dans le cas de l'émetteur émergent».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).